

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°474 du 7 juillet 1987 prescrivant certaines mesures relatives à la Police de la Chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi N°85-595 du 11 JUIN 1985 relative au statut de l'Archipel de SAINT-PIERRE ET MIQUELON ;
VU la loi N°82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le décret N°82-389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel permanent sur la Police de la Chasse dans la Collectivité Territoriale.

A R R E T E

Article premier :

Il est interdit dans l'Archipel de SAINT-PIERRE ET MIQUELON de faire usage d'armes à feu :

- à moins de 150 mètres des habitations, et face à elles ;
- autour de lieux de rassemblement du public en général ;
- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- pour tirer en direction des lignes de transport électriques ou téléphonique et leurs supports ;
- pour tirer en direction et au-dessus des voies de communication (routes, chemins, pistes d'envol ou d'atterrissage) placées à portée de fusil ;
- pour tirer en direction ou au-dessus :
 - des bâtiments et constructions dépendants des aéroports,
 - des établissements publics ou privés,
 - des habitations ou leurs dépendances,
 - dans les réserves de chasse maritimes,
 - à l'intérieur et à partir des établissements de pêche maritime, placés à portée de fusil.